13. *Invite* les Etats Membres et les autres Etats qui sont en mesure de le faire à répondre favorablement à l'appel du Secrétaire général demandant des contributions volontaires pour venir en aide financièrement à l'Administration conjointe intérimaire du Cambodge;

14. *Prie* le Secrétaire général de soumettre des prévisions de dépenses révisées concernant la liquidation de l'Autorité provisoire, qui devait commencer le 1er septembre 1993;

15. *Autorise* le Secrétaire général à engager, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, des dépenses jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars pour faire face aux charges que la liquidation de l'Autorité provisoire entraînera initialement du 1er septembre au 31 décembre 1993, ce montant devant être réparti entre les Etats Membres suivant la formule énoncée dans la présente résolution;

16. *Prie* le Comité consultatif de lui rendre compte, lors de sa quarante-huitième session, de la suite qui aura été donnée au paragraphe 15 ci-dessus;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Autorité provisoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

110e séance plénière
14 septembre 1993

47/210. Financement de la Force de protection des Nations Unies

B[13]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies[14] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[15],

Ayant à l'esprit les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Ayant également à l'esprit la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions adoptées par la suite, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 847 (1993) du 30 juin 1993,

Rappelant ses résolutions 46/233 du 19 mars et 47/210 A du 22 décembre 1992 sur le financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

Préoccupée par la détérioration de la situation financière de la Force résultant du retard dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux redevables d'arriérés,

Préoccupée également par les retards intervenus dans la présentation des prévisions de dépenses, soumises bien après le début de la période de financement de la Force, lesquels ont contribué à aggraver la situation financière,

Profondément préoccupée par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève de ces contingents et, partant, le succès de l'opération,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[15], sous réserve des dispositions de la présente résolution, et approuve, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies dans le cas de la Force de protection des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Force seront maintenus au-delà de la période visée aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans le rapport qu'il lui présentera lors de sa quarante-huitième session en application du paragraphe 11 ci-après, des mesures qui auront été prises pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport[15] et, en particulier, à celle formulée au paragraphe 18 du rapport dudit Comité sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies[16];

3. *Prie également* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, d'en améliorer la gestion et de lui rendre compte, dans le rapport mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, des mesures qui auront été prises à cet effet;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Force;

5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner toutes les possibilités d'assurer le remboursement rapide des gouvernements qui fournissent des contingents;

6. *Décide* de prolonger la première période de financement de trente-neuf jours, jusqu'au 31 mars 1993 inclus, et de gérer les ressources fournies à la Force pour la période allant de sa création, le 12 janvier 1992, jusqu'au 31 mars 1993 inclus, sur une base intégrée;

7. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 46/233, un crédit d'un montant brut de 27 759 900 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 27 269 300 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 47/210 A de l'Assemblée générale, aux fins des opérations de la Force pour la période allant du 21 février au 31 mars 1993;

8. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 227 584 900 dollars (soit un montant net de 226 132 800 dollars), y compris le montant brut de 141 193 575 dollars (soit un montant net de 139 477 002 dollars) autorisé et réparti avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 47/210 A de l'Assemblée, ainsi que le montant de 10 millions de dollars autorisé par le Comité consultatif, en vertu du paragraphe 1 de la résolution 46/187 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1991, aux fins du maintien de la Force au cours de la période allant du 1er avril au 30 juin 1993 inclus;

9. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 55 millions de dollars afin de faire face aux frais de premier établissement supplémentaires découlant de l'élargissement de la Force dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Bosnie-Herzégovine;

10. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses aux fins des opérations de la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 200 millions de dollars (soit un montant net de 198 257 825 dollars) pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1993 et, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 septembre 1993, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour ce qui est des dépenses effectives à engager, à engager mensuellement des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 65 millions de dollars (soit un montant net de 64 419 275 dollars) pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1993, lesdits montants devant être répartis entre les Etats Membres suivant la formule énoncée dans la présente résolution;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant le 1er novembre 1993, un budget complet de la Force pour la période allant du 1er juillet 1993 au 31 mars 1994;

12. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 86 391 325 dollars (soit un montant net de 86 655 798 dollars) pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1993, le montant brut de 55 millions de dollars au titre des frais de premier établissement supplémentaires découlant de l'élargissement de la Force dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Bosnie-Herzégovine ainsi que le montant brut de 200 millions de dollars (soit un montant net de 198 257 825 dollars) pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1993 entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 établi par sa résolution 46/221 A du 20 décembre 1991 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera tenu compte, pour calculer les charges à répartir entre les Etats Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus, de la diminution de leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1993 inclus, soit 264 473 dollars;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1993, soit 1 742 175 dollars;

15. *Décide* de déterminer les contributions d'Andorre, de l'Erythrée, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Monaco, de la République tchèque et de la Slovaquie à la Force sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-huitième session;

16. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 15 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

17. *Demande* que soient fournies pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991.

110e séance plénière
14 septembre 1993

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

2. *a*) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

47/212. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993

B[17]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986, 42/211 du 21 décembre 1987, 43/213 du 21 décembre 1988, 44/200 A à C et 44/201 A et B du 21 décembre 1989, S-18/3 du 1er mai 1990, 45/199, 45/248 A et B, 45/253 et 45/254 A à C du 21 décembre 1990, 45/264 du 13 mai 1991, 46/232 du 2 mars 1992, 46/235 du 13 avril 1992, 47/199 du 22 décembre 1992 et 47/212 A et 47/213 du 23 décembre 1992,

Réaffirmant les attributions et les pouvoirs qui l'habilitent à examiner et à approuver le budget de l'Organisation de même, à cet égard, que le rôle lui incombant en ce qui concerne la structure du Secrétariat et la création, la suppression et le redéploiement des postes financés sur le budget ordinaire de l'Organisation,

Réaffirmant également les responsabilités du Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation,

Rappelant le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation,

Confirmant les priorités énoncées dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, telles qu'elle les a révisées et approuvées par sa résolution 47/214 du 23 décembre 1992,

Ayant à l'esprit que l'un des centres des Nations Unies, Siège de l'Organisation, se trouve à New York et qu'il existe actuellement trois autres centres des Nations Unies, à savoir ceux de Genève, Nairobi et Vienne,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées demandées par elle dans sa résolution 47/212 A[18],

Ayant examiné également le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[19],

Ayant examiné en outre la lettre adressée par le Président du Comité des conférences au Président de la Cinquième Commission[20],

Tenant compte des opinions exprimées par les Etats Membres,

I

1. *Approuve* l'ouverture d'un crédit révisé de 2 467 458 200 dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1992-1993, compte tenu de la restructuration;

2. *Approuve également*, sous réserve des dispositions de la présente section et des sections II et III de la présente résolution, les propositions de transfert de ressources entre chapitres du budget reflétées dans l'annexe à la présente résolution et souscrit aux recommandations et observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Approuve en outre* les propositions du Secrétaire général concernant les postes de rang élevé avec les modifications suivantes :

a) Décide de différer sa décision sur la proposition du Secrétaire général tendant à supprimer les quatre postes de rang élevé attribués au Département de l'administration et de la gestion et, à cet égard, le prie de revoir ses propositions concernant ces postes en veillant, eu égard aux observations et à la recommandation du Comité consultatif ainsi qu'aux opinions exprimées par les Etats Membres, à ce que les plus hauts fonctionnaires de ce département soient investis d'une autorité équivalant à celle de leurs homologues d'autres départements;

b) Prie le Secrétaire général de continuer à essayer de s'entendre dans les meilleurs délais avec le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sur la nomination du fonctionnaire appelé à occuper le poste de directeur exécutif du Centre du commerce international (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) à sa classe actuelle;

c) Décide de différer sa décision sur la proposition du Secrétaire général tendant à supprimer le poste de secrétaire général adjoint au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le prie de revoir sa proposition et de rendre compte, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, des dispositions qui auront été prises au sujet des services de secrétariat à prévoir pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement et Habitat à l'avenir, y compris la question d'une direction distincte pour Habitat, en tenant compte des opinions et des recommandations de la Commission des établissements humains, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social, ainsi que des opinions exprimées par les Etats Membres;

II

1. *Insiste à nouveau* sur l'importance du dialogue que les Etats Membres et le Secrétaire général se doivent de mener au sujet de la restructuration du Secrétariat;

2. *Souligne* que la restructuration du Secrétariat devrait être assurée en conformité avec les directives données par elle, avec le règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation et avec le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Insiste* sur l'importance d'une bonne coordination des activités des départements et services responsables des questions économiques et sociales et note l'intention du Secrétaire général de s'employer personnellement à cette tâche et de mettre en place des mécanismes internes de coordination à cet effet, en veillant plus précisément à ce que soient mieux assurées la coordination et la complémentarité des diverses activités de l'Organisation, y compris celles que mènent les départements du Siège, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement, à l'appui, en particulier,